



Arrêt

n° 144 159 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 07/12/2011 notifiée le 11/01/2012, de rejet de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire, soit l'annexe 13 joint à cette même décision notifié le 11/01/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. BOUZOURAA loco Me EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

Le 19 août 2009, le requérant a déclaré son arrivée auprès de l'administration communale de Vilvoorde et s'est vu délivrer une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 18 novembre 2009.

1.2. Par courrier recommandé du 30 novembre 2009, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 décembre 2011, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées le 11 janvier 2012.

La décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 19.08.2009, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 18/11/2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis l'année 2004 qu'il atteste par la production d'une attestation de présence aux urgences du C.H.U Brugmann le 01.07.2004 et de trois preuves de paiement d'abonnement STIB datant de l'année 2004. Mais il apparaît que le séjour de l'intéressé sur le territoire n'a pas été ininterrompu. En effet, en se basant sur les cachets dans son passeport, on peut remarquer que l'intéressé est entré à Tanger (Maroc) le 2 août 2008 et en est sorti le 28 août 2008. De plus, l'intéressé est revenu en Belgique en août 2008 (voir déclaration d'arrivée). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Quant à son intégration qu'il atteste par le suivi de cours de français et l'établissement de liens sociaux, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé fait référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de ses attaches sociales et professionnelles (sic). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'asbl « les nouveaux disparus ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle (sic) en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas

échéant un droit au séjour de plus de trois mois. »

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1 ,2°)

Déclaration d'arrivée valable du 19.08.2009 au 18.11.2009 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; contradiction dans les causes et les motifs ; illégalité et excès de pouvoir ; et de la violation du principe de proportionnalité »*.

2.2. En une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver *« en quoi, en droit, une brève interruption de séjour, inférieur à un mois, justifierait à elle seule, le rejet de la demande de régularisation »*.

2.3. En une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse *« devait statuer favorablement eu égard aux conditions des instructions ministérielles du 19/07/2009 »* et que l'exigence d'un permis de travail est en contradiction avec ces instructions.

2.4. En une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'ajouter un condition non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en motivant *« sa décision principalement par le fait que le séjour a été interrompu en août 2008 »* et se réfère à l'arrêt n°215.571 du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011.

2.5. En une quatrième branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle serait disproportionnée compte tenu de son *« droit de demander une régularisation de séjour »* et son *« droit de travailler après régularisation de séjour »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'illégalité et l'excès de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Pour le surplus, sur les trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer utilement les motifs de la décision querellée. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil constate que les critiques relatives au fait que la partie défenderesse ne précise pas sur quelle base une simple interruption de séjour justifie le rejet de la demande et que cette justification rajoute une condition à la loi procédent d'une lecture erronée de la décision et manquent ainsi en fait en ce que, d'une part, comme exposé *supra*, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fonde le pouvoir d'appréciation selon lequel la partie défenderesse peut estimer que la longueur du séjour de la partie requérante ne suffit pas à justifier sa régularisation, et que, d'autre part, il ressort de la motivation de la première décision querellée que les motifs de celle-ci ne reposent nullement principalement sur le fait que le séjour de la partie requérante a été interrompu.

En outre, quant aux griefs pris du fait que la partie défenderesse aurait dû statuer favorablement sur sa demande compte tenu des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 et pris de la contradiction entre l'exigence d'un permis de travail et ces instructions, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la procédure prévue par cette instruction n'est pas respectée est inopérante.

3.3. Quant à la quatrième branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et est donc irrecevable. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.4. Il ressort des considérations qui précèdent que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Mme M. VAN REGEMORTER,

Le greffier,

M. VAN REGEMORTER

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

E. MAERTENS